



**ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES**

Arrêté n° 62/2022

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et plus particulièrement l'article R417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'Accord de voirie n°2022-80-RD 135°1-Saussines délivrée à l'entreprise « ENEDIS » par le Conseil Départemental de l'Hérault pour l'installation d'un branchement pour Monsieur PLAGNIOL ;

Vu la demande de l'entreprise « ETE RESEAUX » afin d'être autorisée à procéder à des travaux de voirie (raccordement au réseau électrique) pour le compte d'« ENEDIS », chemin des Aramons, du 5 au 9 septembre 2022 ;

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux considérés ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 5 au vendredi 9 septembre 2022, la circulation sera interdite sur le chemin des Aramons, pendant toute la durée du chantier susmentionné.
Seuls les véhicules et engins nécessaires aux travaux seront autorisés à circuler sur la voie précitée, de 8 heures à 17 heures.
La circulation sera déviée par les rues avoisinantes.
Les riverains pourront accéder à leur domicile en venant de Saussines.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux à l'exception des véhicules et engins du demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté devra être, pendant toute la durée de l'autorisation, mis en évidence sur les véhicules concernés.

Article 4 : Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettent pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourront être différés sur une même durée et jours ouvrables. Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès de la mairie.

Article 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur, de jour comme de nuit.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 7 : A la fin des travaux, le demandeur veillera à ce que les voiries soient remises en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations au demandeur.

Article 8 : Madame le maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saussines, vendredi 2 septembre 2022,

Le Maire,
Isabelle de Montgolfier

